

Bulletin départemental

de l'Inspection académique du Territoire de Belfort

spécial

La scolarisation des élèves handicapés

Sommaire

La loi	p. 2
L'accès de droit	p. 3
L'évaluation des besoins	
Le P.P.S.	
Les équipes de suivi	p. 4
Le choix de mode de communication (jeunes sourds)	
Les examens	
Les responsabilités	

..FICHES PRATIQUES

1. MDPH
2. PARCOURS FORMATION
3. EXAMENS - CONCOURS
4. JEUNES SOURDS
5. RÉFÉRENTS
6. ORGANIGRAMME ASH
7. PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION

.. ANNEXE

QUELQUES CHIFFRES

INSPECTION ACADÉMIQUE

Place de la Révolution Française
BP 129 - 90003 BELFORT CEDEX
☎ 03 84 46 66 00 - FAX : 03 84.28.36.14
ce.ia90@ac-besancon.fr

Directeur de la publication :

JEAN-MICHEL SEVESTRE

Rédaction : Nadine NAAS - IEN ASH
et Martine BAILLEUL - communication
Conception/Communication
ce.communication.ia90@ac-besancon.fr
ISSN 1776-9647

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fonde le principe de droit commun de l'inscription de tous les élèves dans un établissement scolaire, quelle que soit la nature de leur handicap.

L'enjeu pour l'école est d'inscrire dans les faits la scolarité de droit et de définir avec tous les partenaires les adaptations et les compensations nécessaires en fonction des besoins particuliers de chaque élève dans le respect des valeurs de solidarité nationale.

Le projet personnalisé de scolarisation est désormais le cadre de référence qui définit les modalités du parcours scolaire de l'enfant et de l'adolescent.

Au plan départemental, l'architecture institutionnelle est profondément modifiée par la création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, lieu unique pour répondre à toutes leurs préoccupations. Une instance constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, la Commission des Droits et de l'Autonomie fusionne les compétences précédemment déléguées à la CDES et la COTOREP.

Depuis la rentrée de septembre 2006, deux enseignants spécialisés assurent les fonctions de référents et se consacrent exclusivement à la scolarisation des élèves handicapés quelle que soit la structure dans laquelle ils sont accueillis : établissement scolaire, sanitaire ou médico-social, scolarisation à domicile.

La création d'une Unité Pédagogique d'Intégration en lycée professionnel à la cité scolaire Jules Ferry de Delle dote aujourd'hui le département de dispositifs adaptés de l'école primaire au lycée.

LA LOI

Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Une loi fondée sur le principe de non-discrimination et sur le droit à la solidarité nationale, inscrite dans la continuité de la loi du 30 juin 1975.

TROIS PRINCIPES CLÉS

LE DROIT A L'ECOLE ET AUX ETUDES

- Garantir le libre choix de leur projet de vie par les personnes handicapées sur la base du droit à compensation des conséquences du handicap auquel la loi donne un contenu ;
- Permettre la participation de la personne handicapée à la vie sociale en développant l'accessibilité généralisée de la cité (école, emploi, transport, bâti, culture, loisirs) ;
- Placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent en passant d'une logique administrative à une logique de service.

LES BÉNÉFICIAIRES

Pour la première fois sont précisées les personnes visées par les dispositions de la loi : ce sont celles qui ont à surmonter les conséquences d'un handicap tel que défini par l'article 2 du titre 1er – dispositions générales :

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi...
... toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

LA LOI MODIFIE EN PROFONDEUR L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE

Au niveau national

C.N.S.A.

La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, établissement public à caractère administratif, assure le pilotage opérationnel de la politique en faveur des personnes handicapées.

Au niveau départemental

M.D.P.H.

La maison départementale des personnes handicapées, groupement d'intérêt public (GIP), placé sous la tutelle du président du Conseil Général, exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes handicapées et de leur famille dans une logique de « guichet unique » (cf fiche 1).

C.D.A. (cf fiche 1) : La Commission des Droits et de l'Autonomie fusionne les compétences des CDES et COTOREP. En conséquence, la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) ainsi que les commissions de circonscription (CCPE et CCSD) disparaissent.

E.P.E. (cf fiche 1) : l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation.

E.S.S. (cf fiche 2) : les équipes de suivi de la scolarisation.

L'ACCÈS DE DROIT À L'ÉDUCATION

Le principe général

Inscription de droit dans l'établissement scolaire du secteur qui devient l'école ou l'établissement de référence.

Dispositions particulières

L'inscription peut se faire dans un autre établissement, sur proposition de l'établissement de référence et avec l'accord des parents ou du représentant légal,

...si l'élève a besoin d'un dispositif adapté (CLIS, UPI) n'existant pas dans l'école ou dans l'établissement de référence ;

...si l'élève a besoin d'une prise en charge par un établissement sanitaire ou médico-social, l'école de référence peut être alors celle proche de l'établissement ;

...si l'école ou l'établissement de référence n'est pas accessible, le surcoût de transport revient à la collectivité territoriale compétente.

L'ÉVALUATION DES BESOINS

de l'enfant ou de l'adolescent handicapé est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation qui élabore le **plan de compensation**.

LE PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION est un élément du plan de compensation.

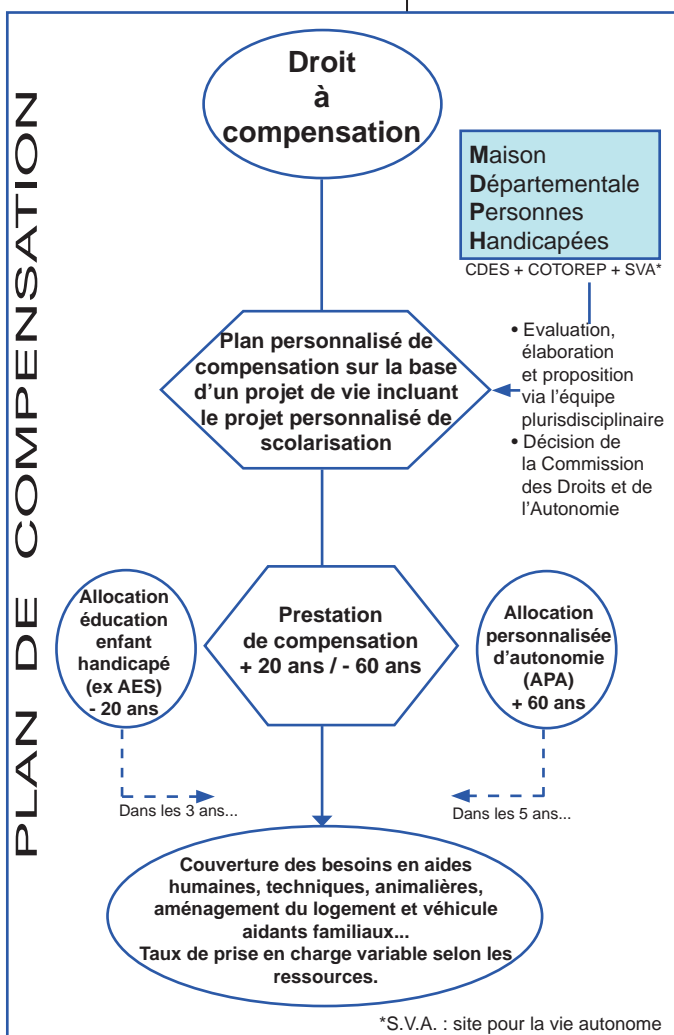
Il coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et définit l'ensemble des actions d'accompagnement (pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales) qui sont nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de l'élève ;

Il associe étroitement l'enfant, l'adolescent et ses parents ou son représentant légal à son élaboration ;

Il est adressé au jeune concerné, à ses parents ou à son représentant légal qui disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leurs observations.

La commission des droits et de l'autonomie prend toutes les décisions relevant de sa compétence sur la base du projet personnalisé de scolarisation et des observations éventuellement adressées par l'élève et ses parents.

Elle se prononce sur l'orientation de l'élève vers une école ou un établissement scolaire (intégration individuelle, CLIS, UPI) ou un établissement médico-social ainsi que sur l'accompagnement par un service médico-social (SESSAD) ou l'attribution d'un AVS.



En cas de désaccord, des procédures de conciliation peuvent être mises en œuvre sans préjudice du droit de recours des parents.

...info....

La cellule d'écoute Handiscol

Numéro AZUR Handiscol :
0 810 55 55 01
Ce service est destiné aux familles d'enfants handicapés ou malades souvent en difficulté face aux problèmes de la scolarisation ainsi qu'aux enseignants qui interviennent auprès de ces enfants et adolescents. L'appel est facturé au tarif d'un appel local selon le principe du numéro AZUR.

LES EQUIPES DE SUIVI DE LA SCOLARISATION

assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie et comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent. Elles peuvent, avec l'accord des parents, proposer à la CDA (commission des droits de l'autonomie) toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utiles.

LE CHOIX DU MODE DE COMMUNICATION est de droit pour les jeunes sourds entre communication bilingue en langue des signes et langue française ou communication en langue française.

LES AMÉNAGEMENTS des conditions de passation des examens et concours sont définis par un décret 2005-1617 du 21.12.2005 avec notamment :

- octroi d'un temps supplémentaire et prise en compte dans le déroulement des épreuves,
- présence d'un assistant,
- possibilité d'un dispositif de communication adapté.

LES RESPONSABILITÉS CONFORTÉES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La responsabilité de l'Etat en matière d'enseignement est garantie, y compris lorsque l'élève handicapé est scolarisé dans un établissement de santé ou médico-social (art. 21).

La formation initiale et continue des enseignants, des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service, doit prendre en compte l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés (art.19) ainsi qu'une information sur le handicap.

Textes

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, votée à l'Assemblée nationale le 3 février 2005, a été promulguée le 11 février 2005.

- texte de loi (<http://www.legifrance.gouv.fr/> : J.O n° 36 du 12 février 2005 page 2353)
- modifications des dispositions du code de l'éducation introduites par la loi (http://www.education.gouv.fr/handiscol/actu/modif_code_educ.htm)
- décrets d'application dans le champ de l'éducation (<http://www.education.gouv.fr/handiscol/actu/decrets.htm>)
- questions-réponses concernant la rentrée 2005 (http://www.education.gouv.fr/handiscol/actu/faq_rentree_2005.htm)
- circulaire interministérielle du 8 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED) <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/15/SANA0530104C.htm>

L'enseignement d'éducation civique comporte, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves.

Rapport sur la scolarisation des enfants handicapés Guy Geoffroy

à télécharger : ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/rapport/rapport_geoffroy.pdf

Rentrée 2005 : scolarisation des élèves handicapés

ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/actu/2005/rentree_handicap/rentree_2005_handicap.pdf

Dossier de presse : cellule nationale d'écoute, les emplois vie

scolaire, données chiffrées, dispositif réglementaire ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/actu/2005/rentree_handicap/rentree_2005_handicap.pdf

Discours de Gilles de Robien : le droit à la scolarité pour les enfants présentant un handicap <http://www.education.gouv.fr/actu/>

Abécédaire de rentrée : Handicap le droit à l'école ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/actu/2005/rentree_scolaire/handicap.pdf

Circulaire du 19 août 2005 scolarisation des élèves handicapés :

préparation de la rentrée 2005

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501834C.htm>

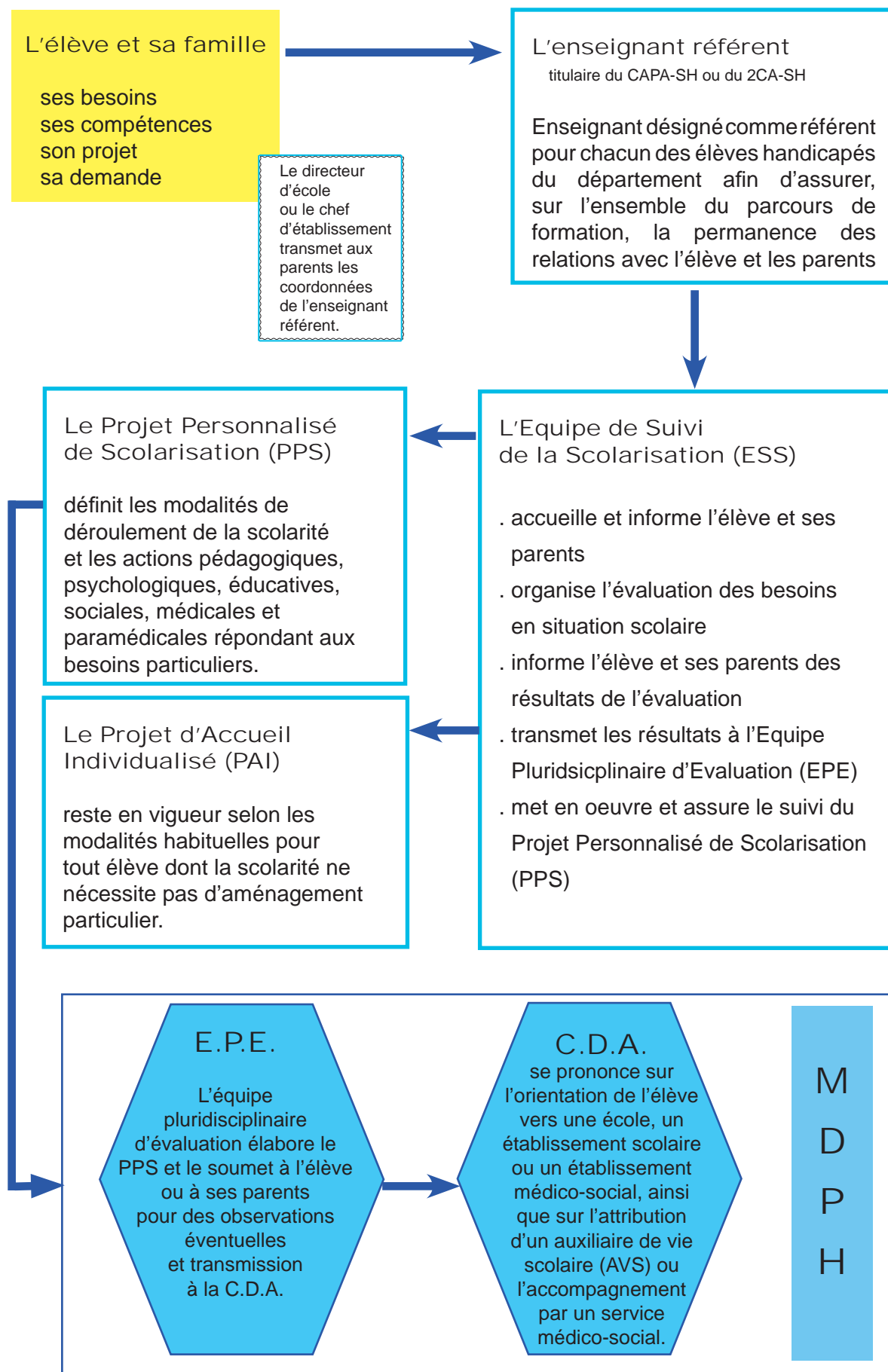
M
D
P
HSite pour la vie autonome
«guichet unique»35 faubourg de Montbéliard - 90000 Belfort
☎ 03 84 28 77 54**La M.D.P.H. est organisée en Groupement d'Intérêt Public (GIP).**

Organisation ↓ Composantes →	Commisson exécutive	C.D.A. Commission des Droits à l'Autonomie	E.P.E. Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation
Composition		Suppression de la CDES et de la COTOREP	
Nombre	24 membres	23 membres	
Membres	membres désignés • des représentants du département désignés par le président du conseil général (pour la moitié des postes) • des représentants des associations des personnes handicapées, désignés par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (pour le quart des postes) • 3 représentants de l'Etat dans le département (pour le huitième des postes) • des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales (pour le huitième des postes)	titulaires et suppléants désignés • 4 représentants du département désignés par le président du conseil général • 4 représentants de l'Etat : direction des affaires sanitaires direction du travail et de l'emploi l'inspecteur d'académie 1 médecin désigné par le DDASS • 2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales • 2 des organisations syndicales • 1 représentant des associations de parents d'élèves • 7 représentants des associations de personnes handicapées • 1 représentant du CDCPH • 2 des organismes gestionnaires	L'équipe réunit des professionnels ayant au moins des compétences médicales, paramédicales, des compétences dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. . Un des membres est désigné par le directeur de la MDPH pour assurer une fonction de coordination de l'organisation et du fonctionnement de cette équipe. Il définit les compétences et les professionnels à mobiliser pour réaliser l'évaluation des besoins de compensation.
Mandat	4 ans (renouvelable)	4 ans (renouvelable) à l'exception des représentants de l'Etat	
Présidence	Président du conseil général	le président et le vice-président sont élus à bulletin secret parmi les membres de la commission ayant droit de vote, pour un mandat de 2 ans renouvelable 2 fois	
Réunion			
	2 fois par an au moins délibérations et décisions exécutoires de plein droit.		
Missions			
	Elle assure la gestion de la MDPH, ainsi qu'une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil.	Elle prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée.	Elle apprécie les besoins de la personne handicapée et élabore le plan personnalisé de compensation dont le projet personnalisé de scolarisation est un des volets.
Particularités			
		Pour le Territoire de Belfort, 2 sections spécialisées sont créées 1 CDA Adultes et 1 CDA Enfants	

La convention de mise en place de la MDPH du Territoire de Belfort a été signée le 28 février 2006.

Parcours de formation des élèves présentant des handicaps

Décret 2005-1752 du 30 décembre 2005



Organisation de la scolarité des élèves présentant un handicap

Le principe général

Tout élève présentant un handicap est inscrit de droit dans un établissement scolaire de proximité qui constitue son école ou son établissement de référence.

Il reste inscrit dans cet établissement s'il est contraint d'interrompre sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile.

Les dérogations

Si l'élève a besoin d'être scolarisé dans un dispositif adapté (CLIS, UPI), il peut être inscrit dans l'école ou l'établissement accueillant un tel dispositif.

Si l'établissement scolaire de référence n'est pas accessible, il peut être inscrit dans un autre établissement scolaire. Le surcoût imputable au transport est alors à la charge de la collectivité territoriale de référence.

Si l'élève a besoin d'une prise en charge par un établissement médico-social ou sanitaire, il est inscrit :

- dans un établissement scolaire de référence même s'il ne le fréquente pas ou s'il le fréquente à temps partiel,
- dans un autre établissement scolaire si l'établissement sanitaire ou médico-social met en œuvre une coopération définie par convention.

Dans tous les cas, les modalités de déroulement de la scolarité, à temps complet en établissement sanitaire ou médico-social, à temps partagés entre un établissement scolaire et l'établissement sanitaire ou médico-social, sont définies par le projet personnalisé de scolarisation.

L'enseignant référent

Tout élève handicapé a désormais un référent qui le suit tout au long de son parcours scolaire.

Le champ d'action de l'enseignant référent inclut tous les types d'établissement, quel que soit le mode de scolarisation effectif de l'élève handicapé, y compris la scolarisation dans un établissement sanitaire ou médico-social, la scolarisation à domicile, avec ou sans intervention du CNED, ou dans les établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Cet enseignant spécialisé a la charge de réunir les équipes de suivi de la scolarisation pour chacun des enfants ou adolescents dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et assure la permanence des

relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal s'il est mineur.

L'équipe de suivi de la scolarisation

L'équipe de suivi de la scolarisation comprend nécessairement l'élève ou ses parents et fonde notamment son action sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation-psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné.

Elle facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation. A l'initiative du référent, elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre et assure le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie.

Les membres des équipes de suivi de la scolarisation sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 susvisés du code pénal.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, placée auprès de la CDA, et tient compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents, ainsi que de l'évaluation de ses besoins, notamment en situation scolaire.

La commission des droits et de l'autonomie prend ses décisions sur la base de ce projet personnalisé de scolarisation et des observations éventuellement adressées par l'élève et ses parents. Elle se prononce sur l'orientation de l'élève vers une école, un établissement scolaire ou un établissement médico-social, ainsi que sur l'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) ou l'accompagnement par un service médico-social.

Si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, pour qu'ils en fassent

la demande. Il leur propose de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent affecté sur le secteur dont dépend l'école ou l'établissement scolaire. Si l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, ne donnent pas suite dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, informe de la situation de l'élève la maison départementale des personnes handicapées, définie à l'article L. 146-3 susvisé du code de l'action sociale et des familles qui prend toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec l'élève, ou ses parents ou son représentant légal.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité de l'élève handicapé avec l'ensemble des accompagnements nécessaires aux besoins particuliers de l'élève.

Conditions de scolarisation : aménagement examens et concours

Décret 2005-1617 du 21 décembre 2005

Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire
et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

GARANTIR L'EGALITE DES CHANCES

... les candidats qui présentent un handicap
bénéficient des aménagements rendus
nécessaires par leur situation



ces aménagements concernent tous les
examens ou concours de l'enseignement
scolaire et de l'enseignement supérieur
ils peuvent concerner toutes les formes
d'épreuves quel que soit le mode d'évaluation
des épreuves et, pour un diplôme, quel que
soit son mode d'acquisition
ils peuvent s'appliquer à tout ou partie des
épreuves de ces examens ou concours (1)

Les candidats peuvent bénéficier
d'aménagements portant sur :



1. Conditions de déroulement des épreuves
(conditions matérielles, aides techniques,
aides humaines)

2. Majoration du temps imparti à une ou
plusieurs épreuves, ne pouvant excéder 1/3
du temps normalement prévu

3. Conservation durant 5 ans des notes à des
épreuves ou des unités obtenues ainsi que
le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre
de la procédure de validation des acquis de
l'expérience

4. Etalement sur plusieurs sessions du
passage des épreuves de l'un des examens
mentionnés en 1)

5. Adaptations d'épreuves ou des dispenses
d'épreuves rendues nécessaires par certaines
situations de handicap

PROCEDURE

Les candidats sollicitant un aménagement
adressent leur demande à l'un des médecins
désignés par la commission

Le médecin apprécie au cas par cas les
aménagements nécessaires et rend un avis
qu'il adresse à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité
académique chargée de se prononcer sur la
recevabilité des candidatures

L'autorité réglementaire chargée d'organiser
l'examen ou le concours s'assure de
l'accessibilité aux personnes handicapées
des locaux prévus pour le déroulement
des épreuves. Elle met en place les
aménagements autorisés pour chaque
candidat

Libre choix du mode de communication

communication bilingue (langue des signes et français) et communication orale

M.D.P.H.

... délivre au jeune sourd et, le cas échéant, à ses représentants légaux une information afin d'éclairer le libre choix entre les deux modes de communication prévus :
... L 122-2-2 code de l'éducation - (art. 1)

Le choix du mode de communication

... est inscrit dans le projet de vie après un diagnostic constatant les difficultés d'accès à la communication orale et la nécessité du recours à des modalités adaptées de communication (art. 2)
... peut être confirmé, précisé ou modifié dans le projet de vie (art. 2)
... s'impose à la commission des droits et de l'autonomie (art. 3)

L'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation

... veille à ce que le jeune sourd et sa famille aient reçu toute l'information sur les modes de communication prévus (art. 1)

... est informée du mode de communication choisi (art. 1)

... élabore le projet personnalisé de scolarisation inclus dans le plan personnalisé de compensation en respectant le mode de communication choisi (art. 3)

Le PPS précise, si nécessaire, les conditions d'accompagnement par des personnels qualifiés et fait l'objet des transmissions prévues (art. 3)

R.146-29 code de l'action sociale et des familles

Les écoles et les établissements scolaires proposant des dispositifs collectifs spécifiquement adaptés..

... élaborent un document relatif aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés aux jeunes sourds (art. 4)

Ce document précise le ou les modes de communication retenus (art. 4)

... il est élaboré sous la responsabilité de l'IEN (1er degré) ou du chef d'établissement (2nd degré) (art. 4)

... il est soumis pour approbation aux autorités académiques compétentes, annexé au projet d'école ou d'établissement (art. 4)

... il est transmis pour information à la MDPH (art. 4)

Les établissements ou services qui.....

... soit assurent la scolarisation des jeunes sourds en leur sein (IME)

... soit contribuent à leur projet personnalisé de scolarisation en école ou en établissement (art.5) (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

... élaborent un document annexé au projet d'établissement ou de service relatif aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés aux jeunes sourds en précisant notamment le ou les modes de communication retenus puis le transmettent pour information à la MDPH (art. 5)

Enseignants référents et secteurs d'intervention

Arrêté du 17 août 2006

Sectorisation
des enseignants
référents

Les secteurs ont été établis à partir de «l'unité»
secteur de collège
en tenant compte à la fois du regroupement géographique, du nombre de dossiers à traiter et de l'équilibre entre les différentes structures concernées (CLIS-UPI-IME- Hôpital de jour).

Bureaux :

Collège Léonard de Vinci - Site de Londres

6 rue de Londres - 90000 BELFORT

☎ 03 84 26 50 15

Référént de la scolarisation

Pierre SIMONOT

ce.referent-scolarisation1.ia90@ac-besancon.fr

Secteur 1

Belfort Châteaudun
Belfort Rimbaud
Belfort Signoret
Belfort PRIVE
Belfort Lycée Courbet
IME Sain-Nicolas
(IMP - ITEP)

Giromagny
Rougemont le Château
Valdoie
LEGTA Valdoie
LP Diderot Bavilliers
Giromagny IME Perdrizet

Cellule d'écoute
Handiscol
Le numéro azur
Handiscol
0 810 55 55 01

Référént de la scolarisation

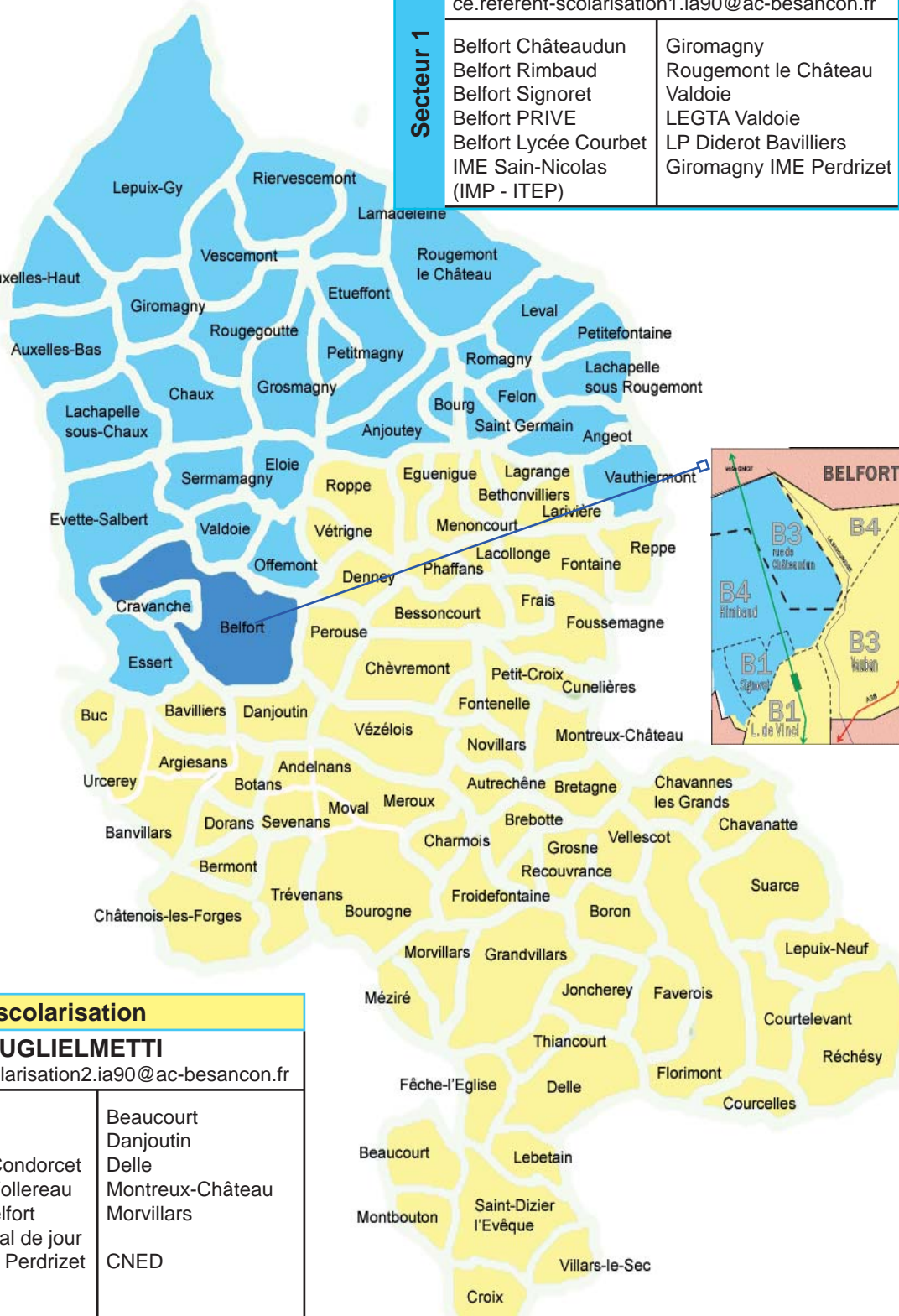
Christine GUGLIEMMETTI

ce.referent-scolarisation2.ia90@ac-besancon.fr

Secteur 2

Belfort Vauban
Belfort Vinci
Belfort Lycée Condorcet
Belfort Lycée Follereau
PRIVE hors Belfort
Bavilliers Hôpital de jour
Beaucourt IME Perdrizet
Roppe I.M.E.

Beaucourt
Danjoutin
Delle
Montreux-Château
Morvillars
CNED



Inspection académique du Territoire de Belfort - service "communication" - Septembre 2006

ORGANIGRAMME

CIRCONSCRIPTION DE BELFORT II et ASH

Inspection académique du Territoire de Belfort
Place de la Révolution Française - BP 129
90003 BELFORT Cédex

Nadine NAAS

Inspectrice de l'Education nationale
chargée de la circonscription de Belfort II et de l'A.S.H.

Secrétariat : Liliane SCHLOSSER

☎ 0 384 466 606 fax : 03 84 28 36 14
ce.i-en-b2.ia90@ac-besancon.fr

Conseiller pédagogique**Rémi COUTANT**

☎ 0 384 466 618
remi.coutant@ac-besancon.fr

Secrétariat CDOEA - AVSi**Frédérique LEROY**

☎ 0 384 46 98 65
ce.cdoea.ia90@ac-besancon.fr

- . Matériel pédagogique adapté 1^{er} et 2nd degrés
- . Coordination AVSi
- . Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés 2nd degré (Segpa-Erea)

Service de promotion de la santé en faveur des élèves

12 rue de Délémont - 90800 BAVILLIERS
☎ 0 384 22 15 91 - fax : 0 384 22 91 61 - ce.sante.ia90@ac-besancon.fr

Médecin conseiller technique

Dr Sylvie GRAILLE

Infirmière conseillère technique

Christine RIBLET

Service social en faveur des élèves

Assistante sociale conseillère technique

Nicole COLETTA

M.D.P.H. 90

Site pour la vie autonome
«guichet unique»
35 faubourg de Montbéliard - 90000 Belfort
☎ 03 84 28 77 54

C.D.A. section Elèves

Lionel PORTE
Collège Léonard de Vinci Belfort
Site de Londres - 6 rue de Londres
90000 BELFORT
☎ 0 384 26 33 26
ce.cda.ia90@ac-besancon.fr

A.S.H. : adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés
 CDOEA : commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés 2nd degré
 AVSi : auxiliaire de vie scolaire individuelle
 MDPH : maison départementale des personnes handicapées
 CDA : commission des droits et de l'autonomie

P.P.S. : procédure pour la mise en oeuvre d'un projet personnalisé de scolarisation

A toutes les étapes de la procédure, des documents et courriers type seront mis à disposition sur le site de l'Inspection académique et par courrier électronique.

Un élève est en difficulté dans l'école

Une ou des équipe(s) éducative(s) se réunissent pour mettre en place des réponses aux difficultés constatées (PPRE, soutien, suivi RASED dans le premier degré).

Si les actions mises en place n'apportent pas les résultats attendus, l'équipe pose l'hypothèse du besoin d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

Le Directeur ou le Chef d'Etablissement demande aux différents professionnels de réaliser des bilans :

- médical
- psychologique
- social
- scolaire .

Le directeur ou le chef d'établissement réunit l'équipe éducative, obligatoirement en présence des parents et chaque professionnel remet les bilans réalisés sous pli cacheté (psychologique, social, médical).

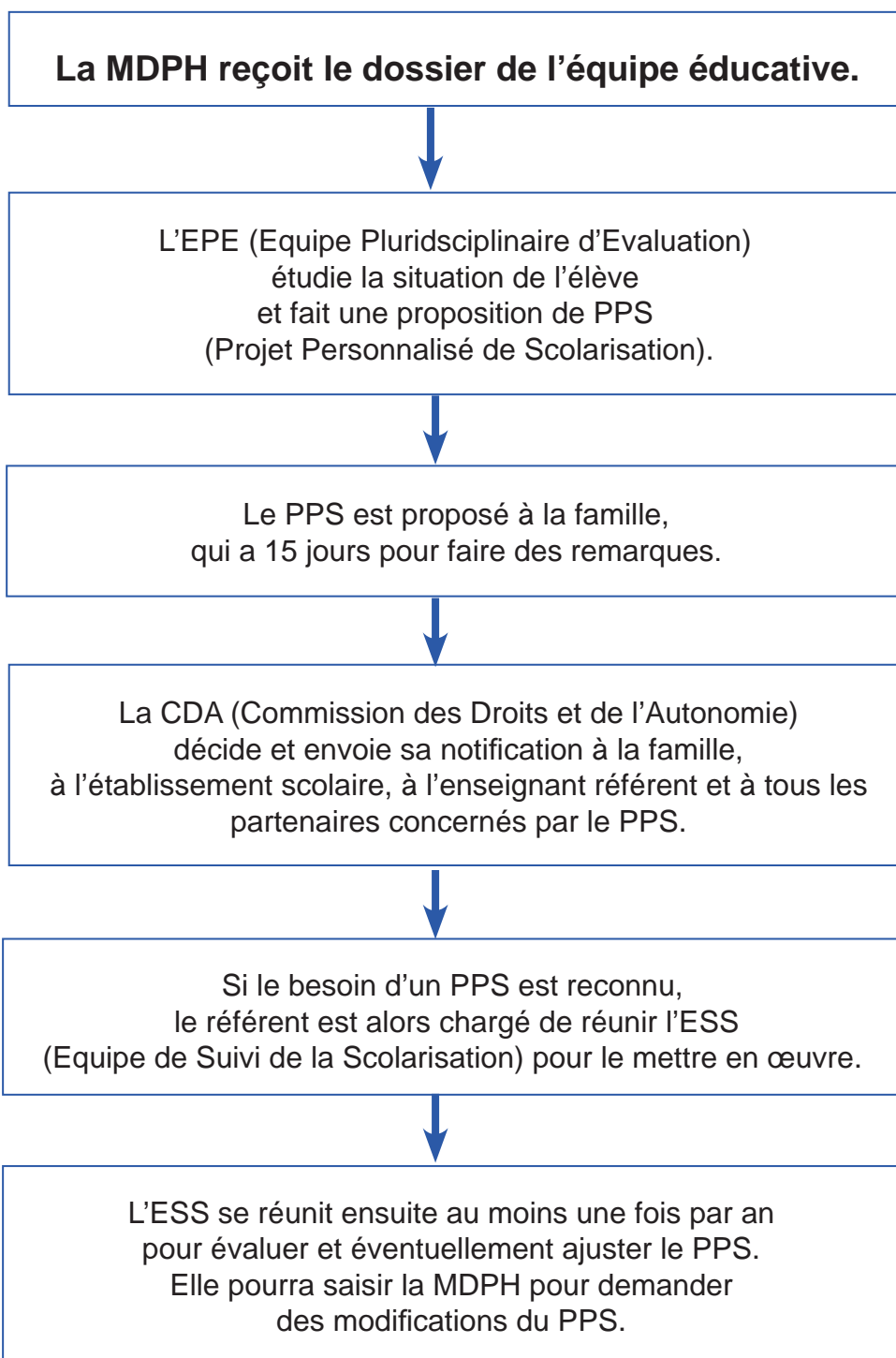
Le référent de la scolarisation peut éventuellement intervenir dans cette équipe éducative à titre de conseil et d'information.

A l'issue du constat partagé des difficultés (synthèse de l'équipe éducative), l'équipe demande aux parents s'ils souhaitent saisir la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Les parents ne saisissent pas la MDPH. Le directeur ou le chef d'établissement envoie le dossier au référent et un courrier en recommandé avec accusé de réception aux parents, marquant le début du délai des 4 mois.

Les parents saisissent la MDPH. Le directeur ou le chef d'établissement envoie le dossier à la MDPH.

Si au terme des 4 mois, les parents n'ont pas saisi la MDPH, le directeur envoie un courrier à l'Inspecteur d'Académie, qui informe la MDPH de cette situation

P.P.S. : procédure pour un projet personnalisé de scolarisation élaboré

Le handicap dans le Territoire de Belfort

270 élèves porteurs de maladies invalidantes ou de handicaps sont intégrés dans les établissements scolaires du département.

L'ACCUEIL

Le département dispose de structures d'accueil en fonction du niveau d'enseignement et du handicap.

Pour le premier degré, 9 CLIS (classes d'intégration scolaire) accueillent 81 enfants de 6 à 12 ans selon le handicap en CLIS 1 (enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives) et en CLIS 4 (pour les enfants présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant).

Pour le second degré, 3 UPI (unités pédagogiques d'intégration) en collège scolarisent 28 élèves (collège de Danjoutin-Morvillars et Valdoie). A la rentrée de septembre 2006, l'ouverture d'une UPI au Lycée professionnel Jules Ferry de Delle permettra la poursuite de la scolarisation des élèves de collège.

Lorsque les enfants ne peuvent plus être accueillis dans les écoles ou établissements scolaires, ils bénéficient d'un enseignement en IME, IMP, ITEP et IEM*.

IME : institut médico-éducatif - IMP : institut médico-pédagogique

ITEP : institut thérapeutique éducatif et pédagogique - IEM : institut d'éducation motrice

LES CHIFFRES

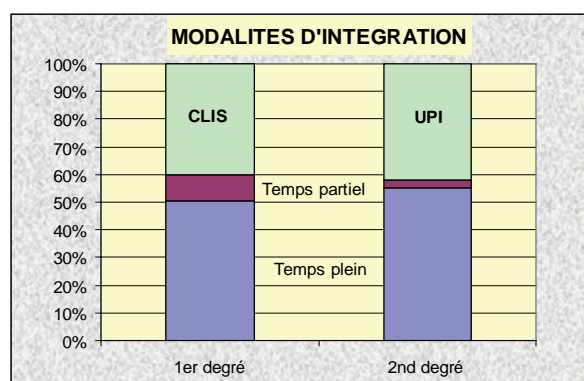
	Premier degré 203 élèves		Second degré 67 élèves		
	maternelle	élémentaire	collège	lycée professionnel	lycée
Atteinte intellectuelle ou mentale	21	108	40	1	
Trouble du langage et de la parole		2	1		
Déficience motrice	2	15	5	1	
Déficience viscérale, métabolique ou nutritionnelle	6	16	9		2
Déficience visuelle	1	3			
Déficience auditive		5	4		1
Plusieurs déficiences associées		1			
Autre	5	18	3		

Source : MENESR - Année scolaire 2005-2006

LES MODALITES D'INTEGRATION

L'intégration individuelle à temps plein représente 50% des élèves scolarisés et moins de 10 % à temps partiel.

L'accueil en structures spécialisées (CLIS dans le premier degré et UPI dans le second degré) recouvre les 40 % restants.



L'ACCOMPAGNEMENT

40 assistants de vie scolaire accompagnent individuellement ou collectivement les élèves.

Tous les élèves scolarisés en CLIS ou en UPI bénéficient d'un auxiliaire de vie scolaire collectif à temps plein dans leur classe.

